

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1901.

Proposition de Loi apportant des modifications à la loi du 24 avril 1900, sur les traitements ecclésiastiques.

DÉVELOPPEMENTS.

A différentes reprises, les membres du Sénat se sont plaints de ce que les projets nous arrivent souvent à la dernière extrémité, lorsqu'il n'est plus possible de les amender ni même de les discuter sérieusement. Ce fut le cas de la loi du 24 avril 1900 sur les traitements ecclésiastiques. Elle présente des lacunes considérables auxquelles nous avons voulu pourvoir par des amendements. Mais, comme la session législative touchait à sa fin, nous dûmes retirer nos propositions, tout en prenant l'engagement de les reproduire durant la session actuelle.

I

Les modifications que nous proposons ne touchent pas au chiffre des traitements et laissent intacte l'économie générale de la loi. Elles tendent principalement à diminuer, dans les petites paroisses, le nombre des années de services que la loi requiert pour l'obtention des traitements moyens et supérieurs.

D'après l'article 2, le traitement moyen est accordé aux desservants et curés de 2^e classe, lorsqu'ils ont vingt années de services ou 50 années d'âge ; le traitement supérieur, lorsqu'ils ont trente années de services ou 60 années d'âge.

Le défaut de la loi, dans la fixation de ces intervalles, est de n'établir aucune distinction entre les grandes paroisses, où il y a un certain casuel, et les petites, où le casuel est presque nul.

Nous demandons donc que, dans ces dernières, le traitement moyen soit accordé après dix ans, et le traitement supérieur après vingt ans.

Grâce à cette modification, nous ferons disparaître une des conséquences les plus regrettables de la loi. Tout le monde sait que le clergé le plus pauvre est celui des provinces de Namur et du Luxembourg. Or, par suite

de l'exiguïté des paroisses, les vicaires y sont peu nombreux. Il en résulte que les desservants sont généralement nommés après cinq années de fonctions vicariales. Ils doivent donc attendre quinze longues années avant de toucher le traitement moyen de 1,200 francs. Il saute aux yeux que le terme est trop considérable pour des hommes qui vivent dans une détresse universellement reconnue.

Qu'on n'objecte pas qu'en revanche ils ont l'avantage d'arriver plus jeunes, car c'est une faveur purement apparente. Devenus desservants, leur situation matérielle est plus mauvaise que celle d'un vicaire, attendu qu'ils sont obligés d'occuper le presbytère et de tenir ménage, tandis que le second pourrait à la rigueur se mettre en quartier. Leur avancement plus rapide n'est donc qu'un moyen de parvenir plus tôt à une vie de privations dans laquelle ils devront durement lutter pour l'existence.

II

D'après l'article 2, le traitement moyen (900 francs) est accordé aux vicaires et aux chapelains après dix années de services ou trente-cinq années d'âge ; le traitement supérieur (1,000 francs), après trente années de services ou soixante années d'âge.

Cette dernière disposition est absolument illusoire. Combien existe-t-il de vicaires et de chapelains ayant trente années de services ou soixante années d'âge ? Ils sont à peine 2 p. c.

En prenant la moyenne des six diocèses de Belgique, les vicaires sont promus aux fonctions pastorales après quatorze ou quinze années de services. Pour que le traitement supérieur ait donc une signification effective, il importe de l'accorder après dix ans, de manière que la généralité des titulaires puissent en jouir au moins pendant un petit nombre d'années.

III

La loi du 24 avril 1900 stipule que, dans la liquidation des pensions ecclésiastiques, « seront comptées comme années de services, celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli des fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public, que le Gouvernement reconnaitra avoir été nécessaires aux besoins du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur de religion dans un établissement d'instruction ».

Puisque la loi de 1900, comme celle de 1844, tient compte de ces services pour la liquidation de la pension, il est logique d'en tenir compte également pour l'obtention du traitement moyen ou supérieur.

IV

Dans toutes les carrières, lorsqu'il s'agit de la liquidation des pensions,

on tient compte du casuel et des émoluments. Le clergé seul est victime d'un régime d'exception.

On répond qu'en revanche le clergé obtient l'éméritat, c'est-à-dire une pension égale au traitement moyen des cinq dernières années. Mais c'est là une faveur trompeuse qui lui cause un préjudice considérable. Il importe ici de faire un calcul exact et d'examiner quelle est d'abord la faveur, puis quel est le préjudice.

Si le prêtre était traité comme les fonctionnaires civils, il jouirait à 65 ans d'une pension égale aux trois quarts de son traitement, soit 1,050 francs. Aujourd'hui, il reçoit 1,400 francs ; donc une faveur de 350 francs.

Seulement, voici le préjudice : on ne lui tient pas compte de son indemnité de logement, du petit casuel ou subsides dont il a joui dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'indemnité de logement peut être estimée à 600 francs. Ajoutez-y 300 à 400 francs de casuel et de subsides ; car, s'il ne les avait pas, il ne saurait vivre. Cela fait 1,000 francs, dont il toucherait les trois quarts, soit 750 francs.

Ainsi donc, d'un côté on lui fait une faveur de 350 francs, et de l'autre on lui cause un préjudice de 750 francs. Ce qui se traduit par une perte de 400 francs.

Nous demandons donc qu'on indemnise dans une certaine mesure le clergé du préjudice qui lui est causé par l'éméritat et qu'on alloue de ce chef aux curés et desservants en retraite une somme de 300 francs.

Dans d'autres pays, on applique ce principe d'une façon beaucoup plus large. Au grand-duché de Luxembourg, notamment, les prêtres reçoivent, comme chez nous, une pension égale au traitement des cinq dernières années ; mais on y ajoute 50 p. c. qui tiennent lieu du casuel et autres émoluments.

Lorsque l'âge ou les infirmités obligent un prêtre à prendre sa retraite, il se trouve en face des nombreux besoins de la vieillesse sans autre ressource que sa modique pension.

Son indemnité de logement cesse ; le plus modeste casuel lui fait défaut. Aussi, tout le monde peut constater que la plupart des vieux prêtres en retraite vivent dans un état voisin de l'indigence.

PROPOSITION DE LOI.

1° Ajouter à l'article 2 l'alinéa suivant :

« Dans les paroisses dont la population est inférieure à 5,000 habitants, le traitement moyen sera accordé aux desservants et aux curés de 2^e classe lorsqu'ils comptent dix années de

WETSVOORSTEL.

1° Aan artikel 2 de volgende alinea toe te voegen :

« In de parochiën, welker bevolking minder dan 5,000 inwoners bedraagt, wordt aan de kerkbedienaars en pastoors der 2^e klasse de gemiddelde jaarwedde verleend, wanneer zij tien

services rétribués ou 45 années d'âge ; le traitement supérieur, lorsqu'ils comptent vingt années de services ou 55 années d'âge, pourvu qu'ils aient joui, pendant cinq années au moins, du traitement inférieur ou moyen.

» Dans les mêmes paroisses, le traitement moyen sera accordé aux vicaires et chapelains lorsqu'ils comptent cinq années de services rétribués ; le traitement supérieur, lorsqu'ils en comptent dix.

» Seront considérées comme années de services toutes celles dont il est tenu compte pour la liquidation de la pension. »

2° Ajouter à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Dans la liquidation des pensions ecclésiastiques, il sera tenu compte du casuel et des émoluments, qui seront fixés à 100 francs pour les vicaires et à 300 francs pour les desservants et les curés. »

jaar bezoldigden dienst tellen of 45 jaar oud zijn ; de hoogste jaarwedde, wanneer zij twintig jaar dienst tellen of 55 jaar oud zijn, mits zij, gedurende ten minste vijf jaar, de minste of gemiddelde jaarwedde hebben ontvangen.

» In dezelfde parochiën wordt aan de onderpastoors en kapelannen de gemiddelde jaarwedde verleend, wanneer zij vijf jaar bezoldigden dienst tellen ; de hoogste jaarwedde, wanneer zij er tien tellen.

» Als dienstjaren worden beschouwd al de jaren die voor het vereffenen van het pensioen in aanmerking worden genomen. »

2° Aan artikel 5 de volgende alinea toe te voegen :

« Bij het vereffenen van de pensioenen der geestelijken komen de toevallige inkomsten en bijwinsten in aanmerking ; deze worden bepaald op 100 frank voor de onderpastoors en op 300 frank voor de kerkbedienaars en pastoors. »